



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE  
MRC D'ARTHABASKA

## RÈGLEMENT 260 N.S.

**Règlement numéro 260 N.S encadrant les ventes temporaires, les offres de services, les démonstrations artistiques et l'exploitation d'un camion de restauration lors d'un événement et/ou d'un festival**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu des demandes de certificats d'autorisation de la part de citoyens et de futurs participants du festival country afin de vendre de la nourriture lors de ce festival;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par Steve Gauthier à la séance du 7 juillet 2025 et le dépôt du projet de Règlement 260 N.S.;

**CONSIDÉRANT QU'** il convient pour la Municipalité d'encadrer les différents types de vente afin de faire respecter, le cas échéant, un minimum d'hygiène et de s'assurer que les normes de sécurité soient respectées sur son territoire lors de la tenue d'événement et/ou de festival;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyée par Sébastien St-Pierre;

Il est résolu,

D'adopter le règlement numéro 260 N.S. et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et vise à définir les dispositions en matière de *vente temporaires de marchandises, de vente temporaire de nourriture, d'offres de services, de démonstrations artistiques et/ou d'exploitation de camion de restauration, lors de la tenue d'événements et/ou de festivals.*

### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

- 2.1 Autorité compétente** : le Conseil municipal, un ou des employé(s) de la municipalité œuvrant à l'urbanisme, à l'environnement, au Services d'Incendies, fonctionnaire responsable ou mandataire responsable.
- 2.2 Camion de restauration** : Un camion destiné à la vente de toute catégorie de nourriture et/ou de produits destinés à des fins de consommation humaine.

- 2.3 Démonstration artistique :** Tout acte résultant d'une activité artistique (chant, danse, musique, mime, activités de cirque, démonstration de poterie ou d'une activité manuelle à des fins de création, réalisation de caricatures, dessins, peintures, vernissage, exposition et/ou tout autre discipline liée au domaine des arts) réalisé à des fins de vente et/ou de promotion, de gains monétaires sur dons ou sur tarif préétabli.
- 2.4 Domaine public :** Les rues, ruelles, places publiques, y compris les trottoirs, et les parcs.
- 2.5 Durée :** Période définie par l'Autorité compétente afin d'exploiter un camion de restauration, effectuer des ventes temporaires de marchandises, des ventes temporaires de nourriture, des offres de services ou des démonstrations artistiques, en termes de jour et d'heures inscrites sur le permis obligatoire délivré à l'exploitant.
- 2.6 Emplacement :** Espace à l'intérieur d'un site où doit être installer un camion de restauration et/ou l'espace défini par l'autorité compétente pour effectuer des ventes de marchandises, des ventes temporaires de nourriture, des offres de services ou des démonstrations artistiques.
- 2.7 Exploitant :** Tout personne physique ou morale œuvrant en tant que propriétaire et/ou son représentant responsable de l'exploitation d'un camion de restauration, et/ou toute personne physique ou morale, ou *son représentant, responsable de vente temporaire, d'offres de services ou d'une démonstration artistique*.
- 2.8 Guide d'exigences pour événements spéciaux :** Guide réalisé par la Municipalité de Chesterville et approuvé par le Conseil Municipal en septembre 2023.
- 2.9 MAPAQ :** Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
- 2.10 Menu :** Liste des mets et des boissons offerts par l'exploitant et approuvée par l'Autorité compétente.
- 2.11 Offre de services :** Tout acte visant la promotion de services d'un individu et/ou de son entreprise à des fins de vente et/ou d'échanges pour services rendus, à des fins de gains monétaires sur dons ou sur tarif préétabli.
- 2.12 Permis obligatoire :** Permis requis afin de pouvoir effectuer des ventes temporaires de marchandises, des ventes temporaires de nourriture, des offres de services, des démonstrations artistiques et/ou l'exploitation d'un camion de restauration dans le cadre d'un événement ou d'un festival tenu sur le territoire de la Municipalité de Chesterville.
- 2.13 Terrain :** Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété à l'exclusion d'une voie de circulation.
- 2.14 Vente temporaire de marchandises :** La vente de marchandises telles que fleurs, objets ou articles divers (chapeaux, ceintures, bracelets, objet artisanal), à l'exclusion des arbres de Noël, dans ou près des endroits publics, et/ou sur une propriété privée, par une personne ou des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.
- 2.15 Vente temporaire de nourriture :** La vente de nourriture destinée à la consommation humaine ou animale tel que des fruits, légumes, nourriture préparée, dans ou près des endroits publics, et/ou sur une propriété privée, par une personne ou des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.

## **ARTICLE 3 - PERMIS OBLIGATOIRE**

- 3.1.** Il est défendu à toute personne de faire, de tenir ou de permettre que soit faite une vente temporaire de marchandises *lors de la tenue d'un événement et/ou d'un festival*, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité le permis obligatoire à cet effet.
- 3.2.** Il est défendu à toute personne de faire, de tenir ou de permettre que soit faite une vente temporaire de nourriture *lors de la tenue d'un événement et/ou d'un festival*, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité le permis obligatoire à cet effet.
- 3.3.** Il est défendu à toute personne de faire, de tenir ou de permettre que soit faite une offre de services *lors de la tenue d'un événement et/ou d'un festival*, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité le permis obligatoire à cet effet.
- 3.4.** Il est défendu à toute personne de faire, de tenir ou de permettre que soit faite une démonstration artistique *lors de la tenue d'un événement et/ou d'un festival*, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité le permis obligatoire à cet effet.
- 3.5.** Il est défendu à toute personne de faire, de tenir ou de permettre que soit faite l'exploitation d'un camion de restauration *lors de la tenue d'un événement et/ou d'un festival*, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité le permis obligatoire à cet effet.

## **ARTICLE 4 - DURÉE ET EMPLACEMENT**

Aucun permis ne peut être délivré dans une zone agricole sans autorisation préalable de la CPTAQ pour la tenue d'un événement et/ou d'un festival.

Aucun aménagement et/ou structure permanente ne peut être autorisée en vertu de ce Règlement.

Tout empiètement en bande riveraine est interdit.

La municipalité se réserve le droit d'émettre les permis pour une durée minimale ou maximale selon le type de demande déposée en vertu du type d'événement et/ou du festival prévu.

- 4.1.** Le permis de « vente temporaire de marchandises » est valide pour une période minimale d'une (1) journée et pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs *lors de la tenue dudit événement et/ou dudit festival*.
- 4.2.** Le permis de « vente temporaire de nourriture » est valide pour une période minimale d'une (1) journée et pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs *lors de la tenue dudit événement et/ou dudit festival*.
- 4.3.** Le permis pour l'exploitation d'«offre de service» est valide pour une période minimale d'une (1) journée et pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs *lors de la tenue dudit événement et/ou dudit festival*.
- 4.4.** Le permis pour l'exploitation de « démonstration artistique » est valide pour une période minimale d'une (1) journée et pour une période maximale de quatre (4) jours consécutifs *lors de la tenue dudit événement et/ou dudit festival*.
- 4.5.** Le permis pour l'exploitation d'un « camion de restauration » est valide pour une période minimale d'une (1) journée et pour une période

maximale de sept (7) jours consécutifs *lors de la tenue dudit événement et/ou dudit festival.*

## **ARTICLE 5 - VALIDITÉ DU PERMIS**

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'emplacement qui est indiqué sur le permis, la durée prescrite, soit les dates indiquée(s) et les heures inscrites sur le permis obligatoire.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE VENTE TEMPORAIRE DE MARCHANDISES LORS DE LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT ET/OU D'UN FESTIVAL**

La personne qui souhaite obtenir un permis dans le cadre d'une vente temporaire de marchandises lors d'un événement ou d'un festival doit compléter le formulaire à cet effet, le signer, puis le soumettre à la municipalité pour étude de sa demande.

La municipalité dispose d'un délai de 60 jours pour traiter la demande sur réception de la demande complète.

Advenant le cas où la municipalité autorise la demande, l'exploitant s'engage à respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- 6.1.** La vente temporaire de marchandises ne doit en aucun cas empiéter sur la voie publique ;
- 6.2.** La vente temporaire de marchandises ne doit en aucun cas nuire à la circulation et la visibilité des automobilistes et des piétons. En tout temps, un véhicule d'urgence doit pouvoir circuler librement et rapidement si besoin est ;
- 6.3.** La vente temporaire de marchandises doit être situé à au moins deux (2) mètres de la rue ;
- 6.4.** Pour la durée de validité du permis, un détenteur de permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 5 pieds carrés ainsi que deux (2) affiches directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec l'autorisation écrite des propriétaires concernés, d'au plus 5 pieds carrés chacune ;
- 6.5.** La vente temporaire de marchandises doit avoir lieu aux dates et aux heures inscrites sur le permis ;
- 6.6.** Dans le cas où la vente temporaire de marchandises engendre la production de matières résiduelles, l'exploitant doit installer des poubelles sur l'emplacement et s'assurer que sa vente n'attire pas de vermine, d'insectes ou de rapaces ;
- 6.7.** Il est interdit de laisser toute forme de nourriture ou de boisson à l'extérieur en dehors des heures d'exploitation inscrites sur le permis ;
- 6.8.** Le permis délivré devra être placer de façon à être visible en permanence à partir de la rue ;
- 6.9.** La surveillance et l'application peut être faite en tout temps par l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente se réserve le droit d'interrompre à tout moment les activités de l'exploitant si elle juge que la sécurité et/ou l'hygiène mise en place fait défaut. Aucun remboursement et/ou frais de dédommagement pour une telle interruption ne serait alors remis à l'exploitant.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection de l'Autorité compétente ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE VENTE TEMPORAIRE DE NOURRITURE LORS DE LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT ET/OU D'UN FESTIVAL**

En aucun temps, un permis temporaire de vente de nourriture ne peut être délivré pour une vente de nourriture ayant lieu sur le site d'un camping temporaire ou devant une roulotte installée sur le territoire de la Municipalité de façon temporaire.

La vente temporaire de nourriture doit obligatoirement avoir lieu sur le terrain d'un citoyen de la Municipalité de Chesterville afin d'assurer une hygiène et salubrité adéquate de la nourriture et de sa conservation.

Pour toute demande de permis liée à la **vente temporaire de nourriture**, le demandeur doit joindre à sa demande :

- **Une attestation de réussite du cours hygiène et salubrité alimentaire de la MAPAQ ;**
- **Le menu que l'exploitant désire offrir ;**
- **Une description des mesures qui seront mises en place pour protéger les produits destinés à la consommation du soleil, de la poussière ainsi qu'un descriptif de la méthode de préservation des aliments qui est prévue.**

La municipalité dispose d'un délai de 60 jours pour traiter la demande sur réception de la demande complète.

Advenant le cas où la municipalité autorise la demande, l'exploitant s'engage à respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- 7.1. La vente temporaire de nourriture doit obligatoirement avoir lieu sur le terrain d'un citoyen et ne doit en aucun cas empiéter sur la voie publique;
- 7.2. La vente temporaire de nourriture ne doit en aucun cas nuire à la circulation et la visibilité des automobilistes et des piétons. En tout temps, un véhicule d'urgence doit pouvoir circuler librement et rapidement si besoin est;
- 7.3. La vente temporaire de nourriture doit être situé à au moins deux (2) mètres de la rue;
- 7.4. Pour la durée de validité du permis, un détenteur de permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 5 pieds carrés ainsi que deux (2) affiches directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec l'autorisation écrite des propriétaires concernés, d'au plus 5 pieds carrés chacune ;
- 7.5. La vente temporaire de nourriture doit avoir lieu aux dates et aux heures inscrites sur le permis ;
- 7.6. Dans le cas où la vente temporaire de nourriture engendre la production de matières résiduelles, l'exploitant doit installer des poubelles sur

l'emplacement et s'assurer que la vente temporaire n'attire pas de vermine, d'insectes ou de rapaces ;

- 7.7. Il est interdit de laisser toute forme de nourriture ou de boisson à l'extérieur en dehors des heures d'exploitation inscrites sur le permis ;
- 7.8. Le permis délivré devra être placer de façon à être visible en permanence à partir de la rue.
- 7.9. La surveillance et l'application peut être faite en tout temps par l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection et exiger de l'exploitant qu'il lui fournissons tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente se réserve le droit d'interrompre à tout moment les activités de l'exploitant si elle juge que la sécurité et/ou l'hygiène mise en place fait défaut. Aucun remboursement et/ou frais de dédommagement pour une telle interruption ne serait alors remis à l'exploitant.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection de l'Autorité compétente ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS D'OFFRES DE SERVICES LORS DE LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT ET/OU D'UN FESTIVAL**

La personne qui souhaite obtenir un permis dans le cadre d'une offre de services lors d'un événement ou d'un festival doit compléter le formulaire à cet effet, le signer, puis le soumettre à la municipalité pour étude de sa demande.

Pour toute demande de permis visant la promotion d'offres de services lors d'un événement ou lors d'un festival, le demandeur de permis doit joindre à sa demande une attestation confirmant que l'exploitant est membre en règle d'une association ou d'un ordre professionnel lié à son domaine. La demande doit également, le cas échéant, être accompagnée, d'un permis requis par la Loi sur la protection du consommateur pour tout acte de vente d'objet sous garantie, de services ou de produits ;

Advenant le cas où l'offre de service implique l'usage d'une tente, d'un chapiteau, d'une scène, l'usage d'électricité, l'usage de décorations combustibles, la demande doit respecter les exigences présentées dans le Guide d'exigences pour événements spéciaux de la Municipalité de Chesterville.

La municipalité dispose d'un délai de 60 jours pour traiter la demande sur réception de la demande complète.

Advenant le cas où la municipalité autorise la demande, l'exploitant s'engage à respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- 8.1. L'offre de services ne doit en aucun cas empiéter sur la voie publique;
- 8.2. L'offre de services ne doit en aucun cas nuire à la circulation et la visibilité des automobilistes et des piétons. En tout temps, un véhicule d'urgence doit pouvoir circuler librement et rapidement si besoin est ;
- 8.3. L'offre de services doit être situé à au moins deux (2) mètres de la rue ;
- 8.4. Pour la durée de validité du permis, un détenteur de permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 5 pieds carrés ainsi que deux (2) affiches directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec

l'autorisation écrite des propriétaires concernés, d'au plus 5 pieds carrés chacune ;

- 8.5.** L'offre de services doit avoir lieu aux dates et aux heures inscrites sur le permis ;
- 8.6.** Dans le cas où l'offre de services engendre la production de matières résiduelles, l'exploitant doit installer des poubelles sur l'emplacement et s'assurer que son activité n'attire pas de vermine, d'insectes ou de rapaces ;
- 8.7.** Il est interdit de laisser toute forme de nourriture ou de boisson à l'extérieur en dehors des heures d'exploitation inscrites sur le permis ;
- 8.8.** Le permis délivré devra être placé de façon à être visible en permanence à partir de la rue.
- 8.9.** La surveillance et l'application peut être faite en tout temps par l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente se réserve le droit d'interrompre à tout moment les activités de l'exploitant si elle juge que la sécurité et/ou l'hygiène mise en place fait défaut. Aucun remboursement et/ou frais de dédommagement pour une telle interruption ne serait alors remis à l'exploitant.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection de l'Autorité compétente ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE DÉMONSTRATION ARTISTIQUE LORS DE LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT ET/OU D'UN FESTIVAL**

La personne qui souhaite obtenir un permis dans le cadre d'une démonstration artistique lors d'un événement ou d'un festival doit compléter le formulaire à cet effet, le signer, puis le soumettre à la municipalité pour étude de sa demande.

Advenant le cas où la démonstration artistique implique l'usage d'une tente, d'un chapiteau, d'une scène, l'usage d'électricité, l'usage de décorations combustibles, l'usage de flammes nues, la demande doit respecter les exigences présentées dans le Guide d'exigences pour événements spéciaux de la Municipalité de Chesterville.

La municipalité dispose d'un délai de 60 jours pour traiter la demande sur réception de la demande complète.

Advenant le cas où la municipalité autorise la demande, l'exploitant s'engage à respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- 9.1.** La démonstration artistique ne doit en aucun cas empiéter sur la voie publique ;
- 9.2.** La démonstration artistique ne doit en aucun cas nuire à la circulation et la visibilité des automobilistes et des piétons. En tout temps, un véhicule d'urgence doit pouvoir circuler librement et rapidement si besoin est ;
- 9.3.** La démonstration artistique doit être situé à au moins deux (2) mètres de la rue ;

- 9.4.** Pour la durée de validité du permis, un détenteur de permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 5 pieds carrés ainsi que deux (2) affiches directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec l'autorisation écrite des propriétaires concernés, d'au plus 5 pieds carrés chacune ;
- 9.5.** La démonstration artistique doit avoir lieu aux dates et aux heures inscrites sur le permis ;
- 9.6.** Dans le cas où la démonstration artistique engendre la production de matières résiduelles, l'exploitant doit installer des poubelles sur l'emplacement et s'assurer que son activité n'attire pas de vermine, d'insectes ou de rapaces ;
- 9.7.** Il est interdit de laisser toute forme de nourriture ou de boisson à l'extérieur en dehors des heures d'exploitation inscrites sur le permis ;
- 9.8.** Le permis délivré devra être placer de façon à être visible en permanence à partir de la rue ;
- 9.9.** La surveillance et l'application peut être faite en tout temps par l'Autorité compétente ;

L'Autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection et exiger de l'exploitant qu'il lui fournis tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente se réserve le droit d'interrompre à tout moment les activités de l'exploitant si elle juge que la sécurité et/ou l'hygiène mise en place fait défaut. Aucun remboursement et/ou frais de dédommagement pour une telle interruption ne serait alors remis à l'exploitant.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection de l'Autorité compétente ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN CAMION DE RESTAURATION LORS DE LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT ET/OU D'UN FESTIVAL**

La personne qui souhaite obtenir un permis dans le cadre de l'exploitation d'un camion de restauration dans le cadre d'un événement ou d'un festival doit compléter le formulaire à cet effet, le signer, puis le soumettre à la municipalité pour étude de sa demande.

La municipalité dispose d'un délai de 60 jours pour traiter la demande sur réception de la demande complète.

**10.1.** La personne ou l'entreprise qui demande un permis à des fins d'exploitation d'un camion de restauration devra présenter conjointement à sa demande de permis les éléments suivants :

- 1)** Une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère le camion de restauration et ceux de l'entreprise qui opère la cuisine, le cas échéant ;
- 2)** Une copie des autorisations délivrés par le MAPAQ pour le camion de restauration et pour la production de cuisine, le cas échéant ;
- 3)** Une copie du certificat d'immatriculation à jour du camion de restauration ;

- 4)** Une preuve que le camion de restauration possède un mécanisme d'immobilisation ;
- 5)** Une copie de l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, si applicable;
- 6)** Une copie du document attestant que le demandeur de permis détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement, délivré par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec, couvrant toute la durée de l'occupation. La date de prise d'effet et la date d'échéance doivent être inscrites sur le document.
- 7)** Des photos démontrant le design des quatre côtés extérieurs du camion de restauration ;
- 8)** Des photos de l'intérieur du camion démontrant l'aménagement intérieur, incluant l'emplacement des surfaces de travail, des appareils de cuisson et de réfrigération, chauffe-eau et lavabos, réservoirs d'eau potable et d'eaux usées, système d'extinction d'incendie, espace de rangement, aires de services pour la clientèle, poste de conduite ainsi que les types de revêtements pour les surfaces de travail, les murs, les planchers et les plafonds ;
- 9)** Un descriptif des équipements intégrés permanents et amovibles tel que la génératrice, les récipients de gaz propane et, le cas échéant, l'auvent et la tablette rétractables ;
- 10)** Un descriptif des combustibles qui seront utilisés pour l'exploitation du camion de restauration (à noter que l'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson) ;
- 11)** Les dimensions du camion de restauration (longueur, largeur, hauteur) et les dimensions des ouvertures et des accès ;
- 12)** La puissance en watt des équipements installés dans le camion de restauration ;
- 13)** Un descriptif du menu qui sera offert, incluant les prix et précisant que les taxes sont incluses ou non ;
- 14)** Des photos de l'offre culinaire démontrant les produits tel qu'ils seront vendus à la clientèle ;
- 15)** Un rapport d'inspection du camion de restauration par une firme spécialisée à cet effet au cours des douze derniers mois et une preuve des travaux réalisés afin de se conformer aux manquements relevés par ledit rapport;
- 16)** Conjointement aux éléments mentionnés ci-dessus, la délivrance du permis à des fins d'exploitation d'un camion de restauration devra en tout point respecter les critères mentionnés dans le Guide d'exigences pour événements spéciaux de la Municipalité de Chesterville ;

Advenant le cas où la municipalité autorise la demande, l'exploitant s'engage à respecter les conditions d'exploitation mentionnées aux articles 10.2. à 10.6. inclusivement, soit les conditions d'exploitation suivantes :

## **10.2. SÉCURITÉ**

### **10.2.1.**

L'autorisation d'occuper le domaine public par le camion de restauration et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, le cas échéant, doivent être affichés dans le camion de restauration et à la vue du public.

### **10.2.2.**

Le camion de restauration devra respecter un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 2 mètres d'un trottoir ou d'une voie de circulation.

### **10.2.3.**

Le camion de restauration doit être installer à une distance minimale de 6 mètres de tout bâtiment.

### **10.2.4.**

Le camion de restauration ne peut être surélevé ou abaissé à l'aide d'un objet ou d'un équipement mobile durant la période d'occupation.

### **10.2.5.**

Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du camion de restauration. Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable.

### **10.2.6.**

Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du camion de restauration ne doit émaner du côté du service à la clientèle et du trottoir.

### **10.2.7.**

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

### **10.2.8.**

La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion de restauration par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel.

### **10.2.9.**

Il est interdit de fumer à une distance minimale de neuf mètres des récipients de gaz propane du camion de restauration.

### **10.2.10.**

L'exploitant doit installer sur le camion de restauration, à la vue du public, une affiche interdisant de fumer.

### **10.2.11.**

Le camion de restauration doit être muni d'une hotte de ventilation fonctionnelle qui doit être utilisée lorsque le procédé de cuisson produit des fumées ou des vapeurs graisseuses.

### **10.2.12.**

L'exploitant doit inspecter les hottes, les filtres et les conduits à intervalles d'au plus sept jours de façon à les nettoyer s'il constate qu'il y a accumulation de dépôts de combustibles.

### **10.2.13.**

Le camion de restauration doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué.

### **10.2.14.**

Le camion de restauration doit être muni au minimum d'un extincteur portatif 40 BC ET d'un extincteur de classe K ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96 (se référer au Guide

d'exigences pour événements spéciaux de la Municipalité de Chesterville).

- 10.2.15.** En outre, un extincteur portatif et tout système d'extinction fixe doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être inspectés à intervalles d'au plus douze mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être disponible pour consultation dans le camion de restauration.
- 10.2.16.** Lorsqu'un camion de restauration comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du camion de restauration et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol adjacent.
- 10.2.17.** Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.
- 10.2.18.** Le camion de restauration ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit.
- 10.2.19.** Le camion de restauration ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.
- 10.2.20.** Malgré l'alinéa ci-dessus, dans la mesure où le camion de restauration doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.
- 10.2.21.** À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage, aucun mobilier, accessoire ou équipement ne doit être installé à l'extérieur du camion-restaurant, tels que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols, tables, chaises, tabourets ou celles permettant un éclairage d'appoint.
- 10.2.22.** Malgré l'alinéa mentionné ci-dessus, l'installation d'un marchepied est autorisée lorsqu'il n'y a pas de bordures de trottoir ou de trottoirs à l'emplacement. Un tel marchepied doit être sécuritaire.
- 10.2.23.** Aucun accessoire, équipement ou objet non relié mécaniquement en permanence au camion-restaurant n'est autorisé.
- 10.2.24.** Le camion de restauration doit être équipé de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.
- 10.2.25.** Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion de restauration sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit.

### **10.3. PROPRETÉ ET GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- 10.3.1.** Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.
- 10.3.2.** L'exploitant du camion de restauration doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de cinq mètres du camion de restauration et à

une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

**10.3.3.** Les contenants destinés aux poubelles et au recyclage mentionnés ci-dessus doivent être composés d'un matériau lisse, lavable et étanche, et d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes d'un camion de restauration.

**10.3.4.** Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

**10.3.5.** L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq mètres du camion de restauration.

## 10.4. VISIBILITÉ ET EXPLOITATION

**10.4.1.** L'exploitant doit maintenir en bon état son camion de restauration, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis.

**10.4.2.** La prise de commande ainsi que la distribution et la vente des aliments doivent se faire sur le côté du camion de restauration orienté vers le trottoir.

**10.4.3.** L'extérieur du camion de restauration doit être muni de l'affichage suivant :

- Le menu et les prix lisibles et visibles ;
- Les inscriptions indiquant les noms et adresse de l'exploitant.

**10.4.4.** Celles-ci doivent être en police de caractères lisibles, indélébiles et apparents d'au moins huit centimètres de hauteur sur chacune des faces latérales du camion de restauration et visibles en tout temps.

**10.4.5.** En outre, le camion de restauration peut être muni de l'affichage suivant :

- la raison sociale ainsi que le logo du camion de restauration;
- les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de la raison sociale du camion de restauration;
- les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale du camion de restauration; des inscriptions de type : « commandez ici » et « recevez ici »;
- des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion écoresponsable mise de l'avant par l'exploitant.

**10.4.6.** Tout affichage ou publicité sur le camion de restauration non autorisé en vertu du présent article est interdit.

- 10.4.7.** Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du camion de restauration.
- 10.4.8.** La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'un camion de restauration:
- les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné.
- 10.4.9.** L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion de restauration est interdit.

## **10.5. EMPLACEMENTS**

Les emplacements autorisés pour à des fins d'exploitation d'un camion de restauration sont les suivants (voir Annexe A) :

- a) Cour située en arrière de l'Église ;
- b) Terrain de balle ;
- c) Cour du Centre communautaire
- d) Cour du BMR ;
- e) Cour du garage municipal.

## **10.6. SURVEILLANCE, INSPECTIONS ET APPLICATION**

- 10.6.1.** L'Autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du camion de restauration et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.
- 10.6.2.** L'Autorité compétente se réserve le droit d'interrompre à tout moment les activités et l'exploitation du camion de restauration si elle juge que la sécurité et/ou l'hygiène du camion de restauration fait défaut. Aucun remboursement et/ou frais de dédommagement pour une telle interruption ne serait alors remis à l'exploitant du camion de restauration.
- 10.6.3.** Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection de l'Autorité compétente ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 11 – TRANSFERT**

Un permis émis en vertu de ce règlement ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être vendu, loué ou transféré.

## **ARTICLE 12 – COÛT**

Le coût pour un permis émis en vertu de ce règlement est en fonction de la catégorie du permis émis, soit :

- Catégorie A : 25\$ pour vente temporaire / offre de service / démonstration artistique ;
- Catégorie B : 50 \$ pour l'exploitation d'un camion de restauration.

## **ARTICLE 13 – AUTORISATION**

**13.1.** La Municipalité autorise l'Autorité compétente et/ou l'inspecteur municipal et/ou le fonctionnaire responsable et/ou le fonctionnaire mandataire à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**13.2.** La Municipalité se réserve le droit de refuser systématiquement une demande de permis si le demandeur a été reconnu coupable de toute infraction relative aux dispositions du présent règlement auparavant, ou si le demandeur a fait face à des accusations reliées aux lois et règlements en vigueur.

## **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 14 – AMENDES**

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 100,00 \$ et pouvant aller à un maximum de 2000,00 \$ pour une première infraction.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce Règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Lors d'une récidive, le montant des amendes est doublé et la Municipalité se réserve le droit de retirer le permis à l'exploitant et de l'obliger à mettre fin à ses activités sur le champ.

La Municipalité peut, à des fins de faire respecter les dispositions de ce Règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce Règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

<b>Articles</b>	<b>Montant de l'amende pour une personne physique</b>	<b>Montant de l'amende pour une personne morale</b>
3.1.;3.2.;3.3.;3.4. ; 4.1.;4.2.;4.3.;4.4 ; 5 ; 6.1.;6.2.;6.3.;6.4.;6.5.;6.6.;6.7 ; 6.8. ;6.9.; 7.1.;7.2.;7.3. ;7.4.;7.5.;7.6.;7.7.; 7.8. ;7.9. ; 8.1.;8.2.;8.3. ;8.4.;8.5.;8.6.;8.7.; 8.8. ;8.9. ; 9.1.;9.2.;9.3.;9.4.;9.5.;9.6.;9.7.; 9.8. ;9.9. ; 10.2.1. ;10.2.2. ;10.2.3. ;10.2.4. ; 10.2.5. ;10.2.6. ;10.2.21. ; 10.2.22. ; 10.3.1. ;10.3.2. ;10.3.3. ;10.3.4. ; 10.3.5. ;10.4.1. ;10.4.2. ;10.4.3. ; 10.4.4. ; 10.4.5. ;10.4.6. ;10.4.7. ;	300\$	600\$
3.5 ; 4.5 ;	1000\$	2000\$
10.2.16. ;10.2.17.	100\$	200\$
10.2.7. ;10.2.8. ;10.2.9. ; 10.2.10. ;10.2.11. ; 10.2.12. ; 10.2.13. ;10.2.14. ; 10.2.15.	500\$	1000\$
10.2.18. ;10.2.19. ;10.2.20. ; 10.2.23. ;10.2.24. ;10.2.25. ; 10.4.8. ;10.4.9. ;10.6.3. ;11	1000\$	2000\$

## **ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 juillet 2025  
Dépôt et présentation du premier projet : 7 juillet 2025  
Adoption du règlement : 11 août 2025  
Publication : 13 août 2025

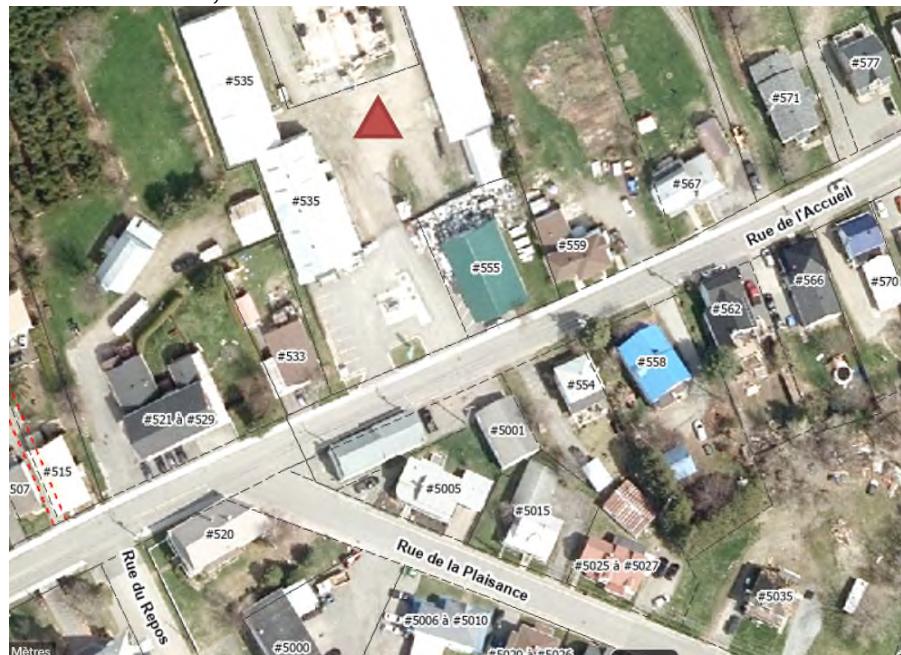
**ANNEXE A****Emplacements**

*autorisés pour les exploitations de camions de restauration*

- a) Cour de l'Église ;
- b) Terrain de balle ;
- c) Cour du centre communautaire.



- d) Cour du BMR ;



e) Cour du garage municipal ;

